



## Analyse (2) de la décision

CCSP (formation plénière) 27 novembre 2018, n° 18000358, M. B c/ commune de Marseille

**Stationnement payant – forfait de post-stationnement – conditions d'application : défaut de paiement préalable de la redevance de stationnement régulièrement instituée et absence de bénéfice d'une exonération de cette redevance.**

### Résumé :

**Un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que s'il n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.**

### Analyse :

**Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.**

### Extrait :

(...)

#### Sur le bien-fondé de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement :

**4. Aux termes de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales : « La commune (...) dispose d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle lui est communiquée la requête pour produire un mémoire en défense. Cette communication vaut mise en demeure de produire un mémoire en défense. / A défaut de production, l'instruction est close et le défendeur est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du requérant ».**

**5. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.**

**6. M. B. soutient avoir payé la redevance de stationnement dont il était redevable. La commune de Marseille s'étant abstenue de produire un mémoire en défense dans le délai imparti d'un mois comme, au demeurant, postérieurement à l'expiration de ce délai, elle est réputée avoir acquiescé à ces faits, lesquels ne sont pas contredits par les autres pièces du dossier et sont, par suite, réputés exacts. Il s'ensuit, et alors qu'au surplus M. B. apporte la preuve du paiement allégué, que l'avis de paiement contesté doit être regardé comme ayant été établi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 susvisé du code général des collectivités territoriales.**

(...)

**Décharge.**